

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 155

présenté par

M. Tétart, Mme Lacroute, M. Sermier, M. Mathis et M. Furst

ARTICLE 35 QUATER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et sous réserve du maintien de la qualité du chemin dans sa valeur patrimoniale en terme de biodiversité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est primordial que le principe d'échange, aussi intéressant qu'il soit, ne soit pas réalisé au détriment des communes et de leur patrimoine. La clause supplémentaire ainsi proposée permettra de s'en assurer.

En effet, il ne faudrait pas qu'un chemin rural intéressant du point de vue de la biodiversité, soit échangé pour un chemin de surface beaucoup moins importante et non végétalisé.